



DIRECTIVE SUR LES LANCEURS D'ALERTE

METLIFE EUROPE D.A.C
METLIFE EUROPE INSURANCE D.A.C
METLIFE EUROPE SERVICES LIMITED
METLIFE EUROPEAN SERVICES EEIG
(CI-APRES DENOMMEES LA « SOCIETE »)

L'objectif de cette Directive sur les lanceurs d'alerte est de s'assurer que toute préoccupation concernant un manquement ou un état de fait ou des circonstances inappropriées en lien avec les activités de la Société soit soulevée et traitée de manière efficace, sûre, appropriée et conforme à la législation locale et conformément à la Directive européenne 2019/1937 sur la protection des lanceurs d'alerte. Ces directives doivent être lues en parallèle avec la Politique générale de la Société sur les lanceurs d'alerte

Qui peut soumettre un signalement ?

- Employés, associés, stagiaires (rémunérés ou non)
- Personnes travaillant sous la supervision et la direction de sous-traitants (y compris les indépendants), sous-traitants et fournisseurs
- Actionnaires, administrateurs exécutifs et non exécutifs
- Nouveaux employés n'ayant pas encore commencé à travailler
- Bénévoles
- Tiers concernés par une personne déclarante susceptible de subir des représailles liées au travail (collègues ou proches de la personne déclarante)
- Facilitateur (personne qui aide dans le processus de signalement)
- Personnes morales liées au déclarant dans un contexte professionnel (qu'il s'agisse de leur employeur ou autre)

Quels cas peuvent être signalés ?

La liste des infractions au droit de l'UE pouvant faire l'objet d'un signalement est large et figure en annexe.

Les domaines les plus pertinents pour l'activité de la Société concernent :

- Produits et marchés des services financiers, et prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme
- Protection des consommateurs
- Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information
- Protection de l'environnement ou passation de marchés publics

Comment un signalement peut-il être soumis ?

Le signalement peut être effectué via :

Les canaux de signalement internes mis en place par l'entreprise :

- **Ligne d'assistance téléphonique Éthique et Fraude** : les numéros de téléphone sont indiqués à la fin de ce document ou sur Internet via le lien suivant : <https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/61798/index.html>
- **Rencontre avec le Responsable de la Conformité de la filiale ou le Directeur de la Conformité** (au bureau de Dublin ou lors d'une visite en filiale uniquement).

Les canaux de signalement externes mis en place par l'autorité nationale, conformément à la réglementation locale, pour recevoir les signalements et enquêter sur les alertes.

L'entreprise encourage le signalement des violations par les canaux de signalement internes avant de les signaler par les canaux de signalement externes, afin que la violation puisse être traitée efficacement en interne et que la personne effectuant le signalement estime qu'il n'y a aucun risque de représailles.

Le signalement peut-il être anonyme et confidentiel ?

- La ligne d'assistance éthique et fraude de MetLife est **un canal confidentiel** disponible 24h/24 et 365 jours par an.
- Les signalements peuvent être effectués **anonymement** en ligne ou par téléphone. La ligne d'assistance ne trace pas les appels téléphoniques et n'utilise pas l'identification de l'appelant. De plus, elle ne génère ni ne conserve de journaux de connexion internes contenant des adresses IP (protocole Internet). Par conséquent, aucune information reliant votre ordinateur à la ligne d'assistance Éthique et Fraude ne sera disponible si vous choisissez de faire un signalement en ligne. Les signalements provenant de l'ordinateur de la personne effectuant le signalement transitent par un portail Internet sécurisé qui ne trace ni n'affiche les pseudonymes des utilisateurs. Les appels téléphoniques avec la ligne d'assistance Éthique et Fraude ne sont pas enregistrés.
- Lors de l'entretien avec le Responsable de la Conformité de la succursale ou le Directeur de la conformité, la personne effectuant le signalement a le droit de déclarer qu'elle souhaite **rester anonyme**. L'entretien est **confidentiel**.

L'identité du lanceur d'alerte peut-elle être divulguée ?

La règle est que l'identité du lanceur d'alerte n'est pas divulguée par le Référent lanceur d'alerte. Il existe toutefois quelques exceptions :

- À la personne dont la participation à l'enquête est indispensable lorsque l'affaire ne peut être résolue sans la divulgation de l'identité du lanceur d'alerte, sous réserve que cette personne soit tenue au respect de la confidentialité.
- L'entreprise est légalement tenue de divulguer l'identité du lanceur d'alerte lorsque cela est nécessaire et proportionné, notamment dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités compétentes ou de procédures judiciaires, notamment afin de préserver les droits de la défense de la personne concernée ; et
- Avec le consentement explicite du lanceur d'alerte.

Dans ce cas, le Référent lanceur d'alertes en informe le lanceur d'alerte, sauf si la communication de ces informations compromet l'enquête ou la procédure judiciaire en cours ou si l'autorité chargée de la procédure interdit la communication de ces informations. L'entreprise est tenue de préserver l'anonymat ; elle exige toutefois la coopération du lanceur d'alerte. Sans aucun impact sur la protection du lanceur d'alerte, le lanceur d'alerte est tenu de s'abstenir de discuter des détails de la violation signalée et des procédures menées à cet égard avec toute personne autre que le Référent lanceur d'alerte et/ou les personnes autorisées, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec eux ou que cela soit requis par la loi.

Que faire si aucune suite appropriée n'est donnée au signalement ?

Si la personne a d'abord signalé l'infraction par l'intermédiaire des canaux de signalement internes et externes, mais qu'aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse à la déclaration dans le délai imparti ou si la personne a des motifs raisonnables de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, par exemple en cas d'urgence ou de risque de dommages irréversibles, la personne peut faire une divulgation publique.

Tous les lanceurs d'alerte sont-ils protégés ?

Tout lanceur d'alerte qui :

- a signalé une violation relevant de la Directive européenne sur la dénonciation d'abus,
- a des motifs raisonnables de croire que les informations relatives à la violation signalée étaient exactes au moment du signalement et
- a signalé la violation en interne ou en externe, ou l'a divulguée publiquement,

bénéficiera des protections prévues par la législation locale mettant en œuvre la Directive européenne sur la dénonciation d'abus.

Quelle est la portée de la protection aux lanceurs d'alerte?

La protection des lanceurs d'alerte comprend :

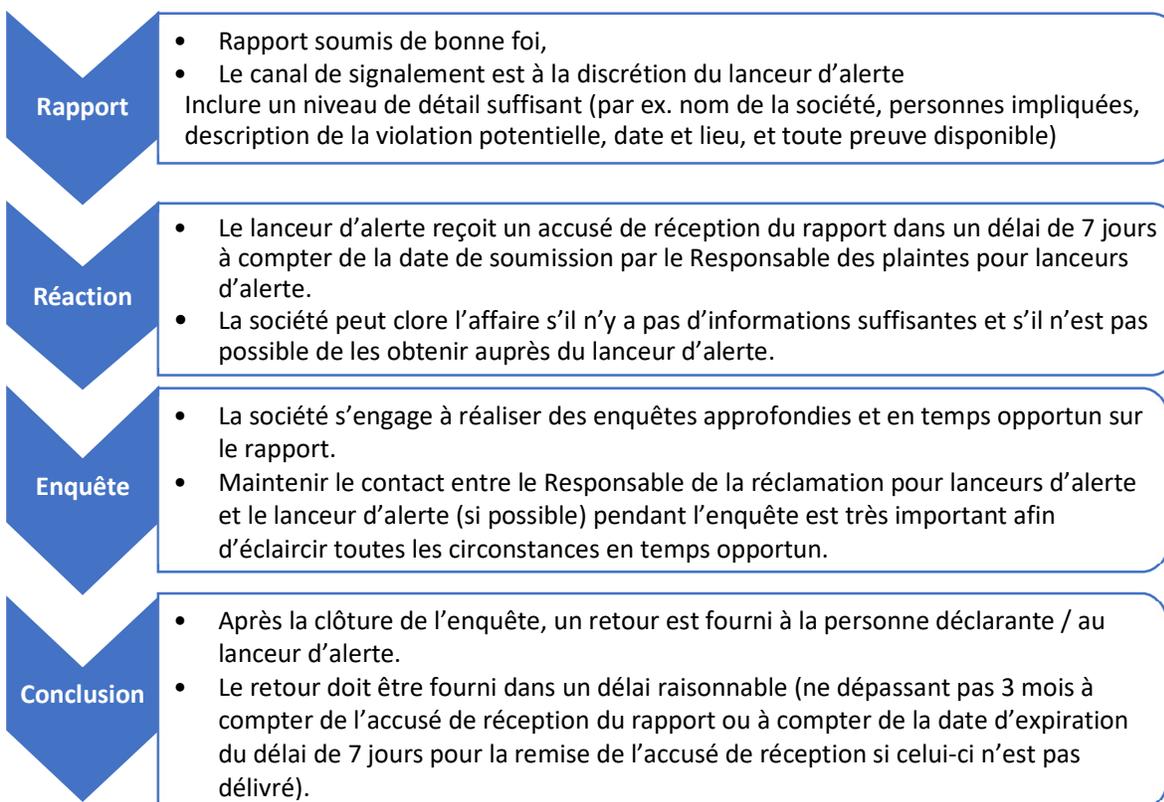
- l'interdiction de toute forme de représailles
- l'absence de responsabilité s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique de ces informations était nécessaire pour révéler une violation ;
- l'absence de responsabilité concernant l'obtention ou l'accès aux informations signalées ou divulguées publiquement, à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale autonome ;
- l'absence de responsabilité découlant d'actes ou d'omissions sans rapport avec le signalement ou la divulgation publique ;
- en cas de procédure judiciaire, la charge de la preuve incombe à l'entreprise, qui doit démontrer qu'elle n'a pas exercé de représailles. En cas d'allégation de représailles à la suite d'un signalement, la personne concernée est responsable.
- des recours effectifs doivent être disponibles, y compris la possibilité d'obtenir des mesures provisoires, ainsi que des réparations et une indemnisation intégrale pour tout préjudice subi par la personne qui effectue un signalement.
- dans les procédures judiciaires, y compris en cas de diffamation, de violation du droit d'auteur, de secret, de règles de protection des données, de divulgation de secrets commerciaux, la personne qui signale ne devrait pas être tenue responsable à condition qu'elle ait des motifs raisonnables de croire que le signalement était nécessaire pour révéler une violation.

Quelles sont
les formes de
représailles ?

Les représailles (y compris les tentatives de représailles) comprennent :

- La suspension, le licenciement, le licenciement ou toute mesure équivalente La rétrogradation ou le refus de promotion
- Le transfert de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction de salaire, la modification des horaires de travail
- Le refus de formation
- Une évaluation de performance ou une référence professionnelle négative
- L'imposition ou l'application de toute mesure disciplinaire, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- La coercition, l'intimidation, le harcèlement ou l'ostracisme ;
- La discrimination, le traitement désavantageux ou injuste ;
- La non-conversion d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée, alors que le travailleur s'attendait légitimement à se voir offrir un emploi permanent ;
- Le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
- Un préjudice, notamment à la réputation de la personne, notamment sur les réseaux sociaux, ou une perte financière, y compris une perte d'activité et de revenus ;
- Mise sur liste noire sur la base d'un accord informel ou formel sectoriel, susceptible d'impliquer que la personne ne retrouvera pas d'emploi dans le secteur ou l'industrie à l'avenir ;
- Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat de biens ou de services ;
- Annulation d'une licence ou d'un permis ;

Comment le rapport de lanceur d'alerte sera-t-il traité ?



Ci-dessous, la liste des autorités compétentes et leurs domaines d'intervention pour recevoir les signalements des lanceurs d'alerte en France :

Autorité	Type de signalement traité	Lien pour signaler une alerte ou une plainte
Défenseur des droits	Discriminations, atteintes aux droits et libertés, représailles envers les lanceurs d'alerte, manquements à la déontologie publique	https://www.defenseurdes-droits.fr/fr/contact
Autorité des marchés financiers (AMF)	Infractions ou manquements sur les marchés financiers (abus de marché, délits d'initié, fausses informations financières, etc.)	https://www.amf-france.org/fr/alerter-lamf
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	Violations dans les secteurs bancaires et assurantiels (non-respect des obligations prudentielles, LCB-FT, protection des clients)	https://acpr.banque-france.fr/contactez-nous
Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)	Déclarations de patrimoine, conflits d'intérêts et transparence des responsables publics	https://www.hatvp.fr/
Agence Française Anticorruption (AFA)	Faits de corruption, manquement à la probité dans le secteur public ou privé	https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/saisir-lafa
CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)	Pratiques illégales ou abusives en matière de données personnelles et de vie privée	https://www.cnil.fr/fr/plaintes

Ligne d'assistance éthique et fraude – numéros de téléphone

Les signalements à la ligne d'assistance éthique et fraude peuvent être effectués en utilisant les numéros de téléphone suivants :

Bulgarie :	00-800-0010
Chypre :	80077095
Espagne :	900-99-0011
France :	0 805 11 25 41
Hongrie :	06-800-011-11
Irlande :	1-800-550-000
Italie :	800-172-444
Portugal :	800-800-128
République tchèque :	800-144-315
Roumanie :	0808-03-4288
Royaume-Uni :	8 001 026 553
Slovaquie :	0-800-000-101

Pour le guide vocal en Anglais, composez le 888-320-1671.

La liste complète des numéros de téléphone de chaque pays est disponible :
<https://secure.ethicspoint.com/domain/media/en/gui/61798/phone.html>